

Le Patriote Français.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTÉRAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

du

JOURNAL,

Rue de las Cámaras n. 34.

HONNEUR ET PATRIE!

PRIX

de

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO. ON INSÉRERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNÉS.

Almanach Français.

Samedi 20 (1792).— Combat de Valmy, par le général Kellerman, contre les Prussiens.

La Louise Marie est attendue au premier jour du Havre

MONTEVIDEO.

19 Septembre 1845.

(Extrait du Défenseur de l'Indépendencia Americana)

(Traduction)

DOCUMENT OFFICIEL.

Vivent les défenseurs des lois!

Meurent les sauvages unitaires!

DU POUVOIR EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY.

(Suite.)

Le président de la République, commandant en chef les forces unies argentines et orientales et l'armée sous ses ordres, ont bien mérité de la Patrie. Leurs actions héroïques ont été plus loin que leurs vertus et leur incomparable valeur ne pouvaient le faire espérer. L'Assemblée se fera un agréable devoir d'aider le Pouvoir Exécutif à la récapitulation détaillée des immenses services rendus par l'armée et son digne chef à la cause des lois et de la liberté.

La République n'a contracté une dette énorme de reconnaissance envers la Confédération Argentine, sous l'illustre et sage direction du gouverneur et capitaine général de la province de Buenos Ayres chargé des relations extérieures de la Confédération, D. Juan Manuel de Rosas. L'Assemblée accueillera toujours avec un plaisir indicible les projets que le Pouvoir Exécutif présentera pour satisfaire cette dette, avec la munificence correspondante à la grandeur du bienfait reçu, au mérite et au caractère élevé d'un si grand et si généreux bienfaiteur.

Le gouverneur de l'Entre-Rios, brigadier général D. Justo José de Urquiza, par la constance et la décision qu'il a employé pour aider le président de la République et à pacifier cette dernière par la complète victoire de la India Muerta, s'est rendu digne de la reconnaissance de toute la nation, ainsi que l'illustre chef de l'escadre argentine le général Guillermo Brown et le vaillant général D. Angel Pacheco.

L'alliance avec la République Argentine est aussi glorieuse et aussi valable que la certitude du besoin qui l'a occasionnée. Son maintien invariable est un des premiers devoirs du Pouvoir Exécutif, parce que c'est par cette alliance que repose le triomphe définitif de la glorieuse cause que soutiennent les deux républiques de la Plata.

Cette alliance contractée d'elle-même par le pouvoir

irrésistible des événements et la nature même des choses ne peut d'aucune manière porter atteinte à l'indépendance de cet Etat, comme feignent de le craindre ceux-la précisément qui ont tout fait pour la détruire.

L'indépendance de l'Etat Oriental de l'Uruguay, est solidement assurée dans le contenu des traités, dans les déclarations, dans les protestations formelles du gouvernement argentin, dans la volonté constante et inébranlable du peuple oriental et dans la nécessité de l'équilibre qu'elle établit dans cette partie de l'Amérique du Sud. Donc l'Assemblée ne voit dans ces liens étroits qui unissent aujourd'hui entre elles les Républiques Argentine et Orientale, que la légalité naturelle de l'expulsion des sauvages unitaires, et du ralliement sous une même bannière pour maintenir l'ordre établi dans les deux Républiques.

Si l'on doit déplorer l'opiniâtreté de ces funestes perturbateurs dans la longue et désastreuse lutte qu'ils ont soutenue, aidés des secours étrangers, le triomphe brillant de notre cause qui n'a pu s'obtenir sans le concours de l'opinion nationale, doit convaincre que la légalité et l'indépendance de la République, reposent sur des bases inébranlables.

Relativement à l'indépendance des nations nouvelles comme la nôtre, et qui, par inexpérience, se voient plus exposées que les autres à s'écarter du chemin de l'ordre et des principes; la légalité est le seul moyen d'arriver à la stabilité, sans laquelle on ne peut obtenir ce progrès gradué, lent, mais sûr que l'expérience des temps passés et que les réflexions des sages ont fait reconnaître comme la seule manière d'amener les sociétés humaines à leur perfection.

L'indépendance absolue de la République est une condition essentielle de son existence patriotique. Elle est nécessaire à son bonheur, au rang qu'elle possède en Amérique et à la satisfaction de ses vœux les plus chers. Si cette indépendance doit exister, si ce n'est pas un vain mot si elle doit produire les biens qu'on en attend, il faut que la nation puisse sans obstacle disposer de soi et de tout ses moyens. L'intervention d'une nation étrangère dans ses mouvements intérieurs, comme celle qui mettrait à l'œuvre les agents français et anglais, attaque cette indépendance dans sa base et soulève nécessairement une nouvelle lutte pour la défendre.

C'est dans le besoin de soutenir à outrance et par tous les moyens justes et honorables, l'indépendance et la légalité, ces deux grands principes d'existence et de prospérité, que le Pouvoir Exécutif trouvera la règle et la justice de ses procédés tant que ces deux principes seront menacés. Des temps meilleurs et tranquilles arriveront où les chambres législatives se décideront de concert avec le Pouvoir Exécutif à d'autres soins de moins d'urgence puisqu'il ne leurs est plus permis de s'y adonner dans la situation présente de la République. L'établissement des tribunaux de justice, était cependant d'un besoin si urgent qu'on ne pouvait le différer; le Pouvoir Exécutif y a suffisamment pourvu. Relativement aux finances, on doit voir qu'elles ne peuvent recevoir les améliorations qui dans un temps de moins de troubles, seraient d'une rigoureuse nécessité; il est donc obligatoire que cette branche importante, continue d'être soumise aux éventualités de la

guerre. L'Assemblée ne doute pas que le Pouvoir Exécutif, suivra relativement à ce que nous venons d'exposer, les principes sévères qu'il a toujours professés.

L'Assemblée générale vient d'éprouver une satisfaction indicible en apprenant la prompte et franche satisfaction que le gouvernement des Etats-Unis a donné à celui de la Confédération Argentine, en raison de la violence et indiscrète conduite du commandant de la frégate *Congrés*. On ne pouvait moins espérer de la justice qui guide habituellement les résolutions de ce gouvernement et des marques d'amicale bienveillance qu'il a prodigué dans ces derniers temps à la Confédération Argentine.

L'Assemblée se plaint avec le Pouvoir Exécutif des procédés injustes des agents et des commandants français et anglais qui, moins quelques rares, mais honorables exceptions se sont toujours montrés hostiles à la cause de la légalité et de l'ordre dans les provinces de la Plata. Le commodore anglais Purvis qui s'est tant signalé par l'infamie de ses agressions; le consul Dale de la même nation, le contre-amiral français Lainé, ont justement mérité la censure du Pouvoir Exécutif. Cependant, l'énormité de leurs fautes, disparaît devant les injustes prétentions et les excès auxquels se sont laissés entraîner les plénipotentiaires de France et d'Angleterre près la Confédération Argentine, le baron Deffaudis et le chevalier Goro Ouseley, lesquels s'intitulant officiellement envoyés de paix, renouvellent barbarement et prennent sur leur compte une guerre presque finie par l'ordre naturel des événements. L'Assemblée partage l'indignité générale soulevée par d'aussi injustes prétentions et d'aussi grands excès.

L'Assemblée applaudit et s'unit à la ferme résolution du Pouvoir Exécutif, de ne céder en rien à ces prétentions injustes et de résister jusqu'à la dernière extrémité. Elle est disposée de prêter, comme elle le fera toujours sa coopération et son appui sans omettre aucun sacrifice pour des motifs aussi sacrés.

(La suite au prochain numéro.)

DOCUMENTS OFFICIELS.

La commission chargée de percevoir l'impôt sur le pain, a été éclairée par plusieurs personnes exerçant l'état de boulanger, et elle a reconnu la justesse des diverses observations que ces personnes lui ont adressées.

En conséquence nous soumettons à V. E. l'amendement que nous avons convenu de faire aux articles 2, 6 et 7.

Art. 2. Le pain livré à la consommation publique devra être précisément de 4, 2, ou 1 livre et les subdivisions d'une demi ou d'un quart. Le poids devra être marqué ainsi que le nom du boulanger en toutes lettres. Le prix sera conventionnel entre le vendeur et l'acheteur, comme pour tout autre article.

6°. Tous les boulangers sont obligés de passer une note signée à la commission, manifestant la quantité de livres de pain fabri-

que le jour auparavant. Toutes les fois que la commission le jugera nécessaire, elle enverra un de ses agents avec un commissaire pour compter le pain.

7°. Le gouvernement fera percevoir l'impôt de la manière suivante : lorsque la barrique de farine sera à 12 piastres, il percevra un real sur chaque 12 livres de pain.

A chaque piastre qu'augmentera la barrique, on diminuera d'une livre la quantité de celles qui doivent payer l'impôt d'un real, et " vice versa " si la farine baisse. Pour le reste du mois courant la barrique de farine sera considérée comme à douze piastres. On établira par quinzaine le prix de la farine pour fixer le nombre de livres soumises à l'impôt, et la commission prévendra trois jours auparavant.

Une note qui sera prochainement publiée réglera les alterations qui peuvent se présenter pour la diminution ou l'augmentation de livres pour la perception de l'impôt, suivant la hausse ou la baisse de la farine :

Que Dieu vous conserve.

Montevideo 17 septembre 1845.

BRUNO MAS.

LINO GUTIERREZ.

A S. E. le ministre des finances Santiago Sayago.

Montevideo 17 septembre 1845.

Les modifications des dispositions du 13 courant, proposées par la commission chargée de percevoir le droit de vente sur le pain, sont approuvées.

Que ce soit publié sans préjudice de soumettre l'art. 7 à l'approbation des chambres.

SAYAGO.

La commission chargée de percevoir l'impôt sur le pain, a l'honneur de soumettre à V. E. la note qui devra dorénavant servir de règle pour la perception de l'impôt sur le pain, afin que V. E., si elles les trouve justes la fasse publier pour la connaissance des intéressés.

Pour fixer le prix de la farine, la commission se propose de le faire par les informations qu'elle prendra des principaux courtiers.

Que Dieu vous conserve.

Montevideo le 17 septembre 1845.

BRUNO MAS.

LINO GUTIERREZ.

A S. E. le ministre des finances Santiago Sayago.

NOTE.

Pour fixer la perception de l'impôt sur le pain livré à la consommation publique.

La barrique étant	On percevra un réal par 16 livres
à 8 8	" 15
" 9	" 14
" 10	" 13
" 11	" 12
" 12	" 11
" 13	" 10
" 14	" 9
" 15	" 8
" 16	" 8

Lorsque la barrique de farine baissera cu

augmentera de 8 ou de 16 piastres, l'impôt sera perçu comme étant à l'un de ces prix.

Montevideo le 16 septembre 1845.

Que ce soit approuvé et publié sans préjudice de la soumettre à l'approbation des chambres.

SAYAGO.

Nous pouvons donner comme certaine la nouvelle suivante :

Le brick français le Pandour est parti directement pour Buenos-Ayres où il y porte la signification du blocus,



et

MOUVEMENT DU PORT.

ARRIVAGES.

Entrées du 19.

Colonia, en 2 jours, goëlle sarde *Graziosa*, cap. M. Repeto, à ordre, avec 85 carrades bois à brûler, 15 id charbon, 48 bques. suif.
Ste Catherine, en 11 jours, goëlle danoise *Cometa*, à Lufone.

(Traduction.)

Le chef de police m'a donné l'ordre de vous envoyer l'avis ci-joint de la Junta d'Hygiène publique, pour qu'il soit publié dans le *Patriote Français*, autant de jours que l'avis de M. Martin Rose a paru.

Montevideo, le 10 septembre 1845.

Le commissaire de service,

Santiago MENDEZ.

Au Propriétaire responsable du *Patriote Français*.
Jh. Reynaud.

TEXTUEL.

AVIS OFFICIEL.

La Junta de Higiene de cet Etat fait savoir au public que l'avis inséré dans le *Patriote Français* le 4 du courant N.º 952 sur les consultations et médicaments de M. Martin Rose ne doit pas aucunement mériter la confiance et le crédit, parceque Martin Rose il n'est pas professeur de cette science reconnu dans cet pays ni dans un autre; de plus il ne peut avoir fait les études que cette profession demande, des-qu'il a encore seulement pratiqué son métier de tailleur.

Gabriel MENDOZA.

Vocal secret.

AVIS DU CAPITAINE DU PORT.

Un abus general s'est introduit dans la vente des navires, et dans le changement des pavillons étrangers en orientaux. Il faut que cet abus disparaisse afin que les ordonnances sur ces cas, ne soient point frustrées.

Consequemment les intéressés sont prevenus que le bureau n'acceptera aucun document sur la vente en nationalisation quelconque de navires, sans une autorisation préalable du capitaine du port, afin que ce dernier puisse faire ce qui est prescrit par les ordonnances maritimes et par les résolutions de l'autorité. Sans cette formalité, les intéressés ne pourront prendre le permis respectif au bureau du timbre.

AVIS DIVERS.

AVIS.

On vend en gros et en détail, vin de Bordeaux, de première qualité, à la rue 25 de Mayo No. 306.

AU BARATILLO.

Croûte de porc, à 2 reaux la livre, 4 piastres 400 reis l'arrobe, rue du 25 août n. 165

A VEDRE.

Les personnes qui voudraient acheter l'ouvrage complet des Mystères de Paris, pourront s'adresser chez Laguardère, relieur, rue de Solis, ou au bureau du " Patriote. "

Le sieur Férrier, cuisinier à bord de la frégate française l'AFRICAIN, avant son départ pour France qui doit s'effectuer incessamment, désire pour sa satisfaction et pour celle de ses amis, donner connaissance qu'il n'a été consigné à bord de ladite frégate que par suite de la demande de son débarquement et non pour cause d'avoir abusé ou trompé la confiance, ni avoir manqué de probité envers M. l'amiral Lainé qu'il avait l'honneur de servir.

AVIS:

On prévient les personnes qui auraient des comptes avec le sieur Claude Roy, bijoutier, lequel a disparu de cette ville, qu'ils aient à se présenter chez François Roustan, nommé par M. le chancelier, gerant le consul général de France, pour liquider les affaires dudit sieur Roy.

S'adresser rue du Cerro, nº 171, pres la place de la Police.

Une nourrice jeune et saine venant de perdre son nouveau-né, désirerait se placer. S'adresser, rue de la Convention, nº 41.

A LOUER:

Une esquine à l'angle des rues de Colon et de Buenos-Ayres. S'adresser rue de Colon nº 180 où il y a plusieurs pièces à louer pour hommes seuls.

On fait savoir au public que l'on a reçu une partie de vin naturel de Bordeaux provenant d'une propriété particulière. On le vend en gros et en détail, rue du 25 Mayo nº 306.

Au même magasin on trouvera en vente de l'anisette de première qualité, cognac vieux cedre en eau, dit liqueur de nouvelle invention, et punch froid salubre pour la digestion.

Le Propriétaire-Gérant, Jh. REYNAUD.

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.